



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 76.202/4
du 21 mai 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la reconnaissance et à l'octroi de l'aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole'

Le 22 avril 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la reconnaissance et à l'octroi de l'aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 21 mai 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 mai 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Un alinéa sera ajouté à la suite du visa consacré au Code wallon de l'Agriculture afin de viser l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2016 'relatif à l'octroi de l'aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole', lequel est abrogé par l'article 13 du projet.

DISPOSITIF

Article 7

Il est prévu au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, que « l'aide visée au paragraphe 1^{er} n'est pas accordée aux entreprises en difficulté ».

L'alinéa 2 du même paragraphe entend préciser ce que l'on entend par « entreprise en difficulté » en renvoyant à « l'article 2, 18^o, » du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité'.

Or l'article 1^{er}, 3^o, du projet définit l'entreprise en difficulté par référence à « l'article 2, 59^o, » du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 'déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne'.

Outre que la section de législation ne perçoit pas la portée de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de la disposition examinée et sa cohérence au regard de l'article 1^{er}, 3^o, du projet, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, en excluant de l'aide les entreprises en difficulté, rappelle une règle déjà prescrite par l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement (UE) 2022/2472, lequel est d'application directe.

Partant, le paragraphe 2 sera omis et la référence à un paragraphe 1^{er} sera supprimée du dispositif, l'article 7 ne comportant plus qu'un seul paragraphe à la suite de cette omission.

Article 8

1. Le paragraphe 2, alinéa 2, prévoit que « le montant annuel maximum de l'aide allouée à un groupement de producteurs ne dépasse pas 100.000 euros ». Or, cette règle est déjà prévue à l'article 19, paragraphe 8, du règlement 2022/2472, lequel est d'application directe.

Partant, l'alinéa 2 sera complété par les mots « conformément à l'article 19, paragraphe 8, du règlement (UE) 2022/2472 ».

2. Le paragraphe 2, alinéa 3, prévoit un système de dégressivité du montant de l'aide octroyée, basé sur le principe d'un pourcentage des coûts admissibles. La section de législation n'aperçoit pas comment un tel système, qui fait varier le taux de l'aide en fonction des coûts admissibles, peut se combiner avec le principe prévu par l'article 19, paragraphe 6, du règlement (UE) 2022/2472 selon lequel l'aide est octroyée « sous la forme d'un montant forfaitaire versé en tranches annuelles ».

Cette disposition sera réexaminée en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX